



Service Public de Gestion des Déchets

## REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES

### Préambule

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud intervient dans plusieurs domaines que les 26 Communes ou la loi lui ont transférés.

Son intervention se base sur les trois axes de son projet de territoire :

- accueillir de nouveaux arrivants et maintenir la population par l'accompagnement de ses besoins
- préserver la qualité de vie et l'environnement du territoire
- être à l'écoute des habitants pour garantir le mieux vivre ensemble.

Ainsi, le présent règlement de fonctionnement définit le cadre des relations entre le service public de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et ses usagers pour garantir le mieux vivre ensemble.

Il établit les droits des usagers et leur sécurité, rappelle leurs obligations et définit les modalités d'exercice du service public (égalité d'accès, laïcité, adaptabilité et continuité du service), dans un respect réciproque. Le personnel de la Communauté est chargé de faire appliquer le présent règlement de fonctionnement.

### Article 1. Dispositions générales

Le présent règlement porte sur les modalités pratiques de collecte des déchets des ménages, opérées par le service public de gestion des déchets de la communauté de communes Creuse Grand Sud.

Il constitue un document référentiel qui s'applique à toute personne physique ou morale occupant une habitation ou locale occupé en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire concerné.

Il informe les Communes ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Le Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, sauf autorisations expresses et réglementées (au titre de la réglementation ICPE, ou sur autorisation du Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène). De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est également interdite.

Selon le Code de l'environnement L 541-2 : «*Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets*».

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud soumis au régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

## **Article 2. Déchets acceptés lors de la collecte**

---

### **2.1 Ordures ménagères résiduelles**

Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages et occupant des locaux et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en vue d'une valorisation matière (recyclage). Ce sont principalement des déchets provenant des actes d'hygiène quotidienne, de la préparation des repas, du nettoyage normal des habitations et des bureaux, des débris de vaisselle, des balayures, des litières et des résidus divers.

### **2.2 Déchets recyclables**

Ce sont tous les emballages ménagers :

- Les bouteilles en plastique transparente, bouteilles en plastique opaque, boîtes et emballages en carton, briques alimentaires, boîtes de conserve en métal, boîtes et barquettes aluminium et aérosols non toxiques
- Les papiers journaux, de bureau, prospectus et magazines
- Les films, barquettes et pots en plastique
- Petits emballages métalliques (acier, aluminium)
- Cartons d'emballage de petite taille

### **2.3 Déchets ménagers et assimilés**

Ils représentent tous les autres déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et rassemblés dans des bacs prévus à cet effet en vue de leur évacuation :

- Les produits de nettoyage de la voie publique, parcs, cimetières (à l'exception des déchets végétaux) et leurs dépendances
- Les déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hospices, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et de tous les bâtiments publics
- Les déchets du nettoyage et les détritiques des foires, marchés et lieux de fête publics
- Les biodéchets (alimentaires compostables) sont tolérés mais ils doivent dans la mesure du possible être compostés en tas ou dans un composteur\*

*\*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les services publics de gestion des déchets sont tenus de mettre en place une solution de tri à la source des biodéchets (en référence à la directive cadre européenne sur les déchets et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des solutions de gestion de proximité sont progressivement proposées aux habitants de la communauté de communes Creuse Grand Sud.*

Parmi ces déchets peuvent être également concernés des déchets dits « déchets banals » qui sont des déchets ni dangereux, ni inertes et issus de l'activité des entreprises. Ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages sous réserve que les obligations suivantes aient été respectées :

*La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait*

obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets :

- Papier/carton
- Métal
- Plastique
- Verre
- Bois

→ Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités, ...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale)

### Article 3. Déchets exclus de la collecte

---

Ces déchets peuvent être déposés en points d'apports volontaires (verre à recycler, textiles, cartons) et au sein des deux déchèteries intercommunales, à Moutier-Rozeille et Faux la Montagne. Ils peuvent aussi être remis au distributeur (reprise en cas d'achat d'un équipement par exemple) ou à une association caritative. Il appartient à l'usager de se renseigner en amont sur la filière adéquate d'évacuation des déchets concernés.

**Les déchets ménagers refusés à la collecte sont :**

- Les encombrants ménagers qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés sans dommage dans les bennes et/ou représenteraient un réel danger pour les personnels
- Les déchets d'espaces verts et de jardins particuliers tels que : *herbes coupées, feuillages, branchages et tailles de haies*
- Les cartons de grande dimension
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers
- Les cendres, mâchefer d'usine et en général tous les résidus provenant d'activités industrielles
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant de tout établissement de soins et des particuliers, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les viscères
- Les pneus de toute nature
- Les déchets dangereux qui sont corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les huiles végétales et minérales
- Les matières fécales hors éléments d'hygiène
- Les bâches et ficelles agricoles

### Article 4. Collecte spécifiques

---

#### 4.1 Collecte des cartons des professionnels avec l'IME

Une convention de partenariat est établie entre la collectivité et l'Institut Médico-Educatif (IME) Denis Forestier de Felletin pour une collecte des papiers et cartons des professionnels du territoire. Cette collecte spécifique alimente l'activité d'un atelier « papiers cartons » assuré par les jeunes de l'IME. La collecte s'effectue sur demande des professionnels auprès de l'IME. Une tournée quotidienne est assurée, sauf pendant les périodes de vacances scolaires.

## **4.2 Collecte des encombrants**

L'association « La Ressourcerie Court-Circuit », basée à Felletin, assure pour le compte de la collectivité une prestation de collecte des encombrants directement dans les communes. Les modalités et le calendrier annuel des collectes sont consultable directement en mairie, et sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : [www.creuse-grand-sud.fr/environnement/decheteries/](http://www.creuse-grand-sud.fr/environnement/decheteries/).

## **4.3 Autres collectes spécifiques**

La collectivité, pour répondre à des besoins spécifiques, peut mettre en place des collectes spécifiques dédiées à un ou plusieurs autres flux de déchets et ce dans les conditions fixées par le service au regard de ses capacités et des contraintes réglementaires.

# **Article 5. Equipements de conteneurisation mis à disposition des usagers**

---

## **5.1 Bacs de regroupement**

### **5.1.1 Dispositions générales**

Les contenants de collecte sont remis exclusivement par la communauté de communes. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectés.

### **5.1.2 Modalités de déploiement**

Le déploiement des containers de collecte s'effectue par la collectivité en concertation avec les maires et conseillers municipaux des communes. La définition des points de collecte s'effectue en fonction de la présence des voies d'accès permettant le passage des bennes de collecte dans le respect du code de la route et des capacités de manœuvre du camion.

Le volume et le nombre de bacs sont définis en fonction du nombre d'habitants du lieu-dit ou de la rue concernée, trois volumes de bacs sont disponibles : 360, 660 et 770 litres.

### **5.1.3 Changement/Remplacement des bacs**

La collectivité assure le remplacement de bacs défectueux détectés par les agents pendant la collecte, ou signalés par les usagers et les mairies. En revanche, en cas de demande de changement de volume des bacs de collecte, la collectivité se réserve le droit de juger ou non de la nécessité de réduire ou d'augmenter les volumes, selon le motif de la demande et la qualité de tri sur le point de regroupement.

### **5.1.4 Entretien des bacs**

L'entretien et la réparation des bacs sont assurés par les agents de la collectivité. Une campagne de lavage de l'ensemble du parc de bacs est organisée au moins une fois par an.

### **5.1.5 Responsabilité et obligations**

Les bacs sont la propriété de la collectivité, et donc placés sous la responsabilité. Le transfert de la garde juridique et de la garde « matériel » s'applique (Article 1242 alinéa 1 du Code civil). La responsabilité de la collectivité est donc engagée en cas d'accident engendré par un bac dont elle a la garde.

Seuls les bacs en points de regroupement permanents et définis explicitement par la collectivité dans les conditions définies au règlement de collecte, restent sous la responsabilité de la communauté de communes Creuse Grand Sud.

### **5.1.6 Vol et dégradations**

En cas de dégradation ou de vol d'un bac de collecte, l'utilisateur contactera la collectivité par téléphone au 05.55.67.79.98, ou le signalera auprès de la mairie concernée, afin de permettre la réparation ou la livraison d'un nouvel équipement.

## 6.2 Points d'apport volontaire

### 6.2.1 Dispositions générales

Les colonnes et équipements de collectes sur les Points d'Apport Volontaire (PAV) sont la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement ou celle des organismes en charge de la collecte du flux. La collectivité choisit les emplacements des PAV en concertation avec les mairies.

### 6.2.2 Colonnes à verre

La collecte du verre à recycler en colonnes à verre se fait par apport volontaire. Le verre doit y être déposé débarrassé de ses contenus et des fermetures. Il ne doit, en aucune façon, être mélangé à de la poterie, porcelaine, faïence, verre de vaisselle, ampoules, morceaux de pare-brise.

### 6.2.3 Colonnes textiles

L'apport est volontaire dans une colonne spécifique libre d'accès et mise à disposition par l'organisme en charge de la récupération des textiles. Le dépôt doit se faire en sacs fermés et dédiés aux textiles usagés mais non souillés (vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie).

### 6.2.4 Colonnes cartons

Au regard de l'importance et de certaines tailles des cartons, des points de collecte spécifiques peuvent être déployés pour la collecte des cartons. Ceux-ci doivent y être déposés totalement vides et aplatis.

## Article 7. Fréquence de collecte des points de regroupements

---

Les dispositions, établies en fonction de la densité des communes et des circuits des tournées, sont les suivantes :

- **Aubusson, Felletin** : 2 collectes par semaine pour les OMR, et une collecte par semaine pour les déchets recyclables
- **Vallière, Faux-la-Montagne (Bourgs)** : 1 collecte par semaine pour les OMR et pour les déchets recyclables
- **Gentioux-Pigerolles (Bourg)** : une collecte et demi par semaine pour les OMR et pour les déchets
- **Vallière, Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne (Villages)** : 1 collecte par quinzaine pour les OMR et pour les déchets recyclables
- **Blessac** : 1 collecte par semaine pour les OMR et une collecte par quinzaine pour les déchets recyclables
- **Autres communes du territoire** : 1 collecte par quinzaine pour les OMR et pour les déchets recyclables

La collectivité étant en constante phase d'optimisation du service de collecte des déchets, la fréquence de collecte est susceptible de faire l'objet d'évolution.

## **Article 8. Modalités de dépôts et de présentation des déchets**

---

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont à déposer en sacs fermés dans le « bac gris ».

Les recyclables secs (REC) sont à déposer dans le « bac jaune ». Pour faciliter le geste de tri, des sacs jaunes sont mis à disposition par la collectivité. Ils sont accessibles dans chaque mairie du territoire.

A l'issue du déploiement de l'ensemble des bacs de collecte des déchets recyclables sur l'ensemble du territoire, les sacs jaunes, qui génèrent surcoûts et déchets supplémentaires cesseront d'être distribués. Les dépôts dans les bacs jaunes se feront uniquement en vrac.

## **Article 9. Passage de la benne pour la collecte**

---

Les collectes sont assurées si la circulation est autorisée par les autorités et dans la mesure où les conditions de réalisation ne constituent pas de risque spécifique d'accident pour les agents.

La collecte est assurée en points de regroupement où le passage de la benne est techniquement possible. Les conditions techniques pouvant varier en fonction du véhicule utilisé par la collectivité, les communes doivent donc faire le nécessaire pour assurer tant que possible l'entretien des voiries empruntées, en particulier la taille et l'élagage des arbres et haies.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques et d'entretenir l'ensemble de leurs biens afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave aux opérations de collecte ou un risque pour le personnel dédié.

Si le passage de la benne est compromis par le manquement aux obligations précitées, la collecte ne sera pas effectuée, et aucun rattrapage ne pourra être prétendu.

Des aléas imprévisibles peuvent perturber le service normal de collecte : conditions climatiques, pannes de véhicules, accidents, absence inopinée d'agents, etc. Dans ce cas, des rattrapages sont organisés sur décision de la collectivité, au regard des besoins et des possibilités et ce, dans les meilleurs délais.

## **Article 10. Règles de facturation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

---

La collectivité a retenu comme mode de financement du service la taxe enlèvement des ordures ménagères, basée sur l'impôt foncier bâti en application des articles 1520 à 1526 et 1609 bis à 1609 nonies D du code général des impôts. Les propriétaires peuvent récupérer le montant de cette taxe auprès du locataire, le cas échéant.

Pour l'établissement de la taxe sur le territoire de la Communauté de communes, six zones ont été instituées sur la base de critères techniques. Les articles 1636B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent en effet, des taux différents en fonction des zones de perception définies.

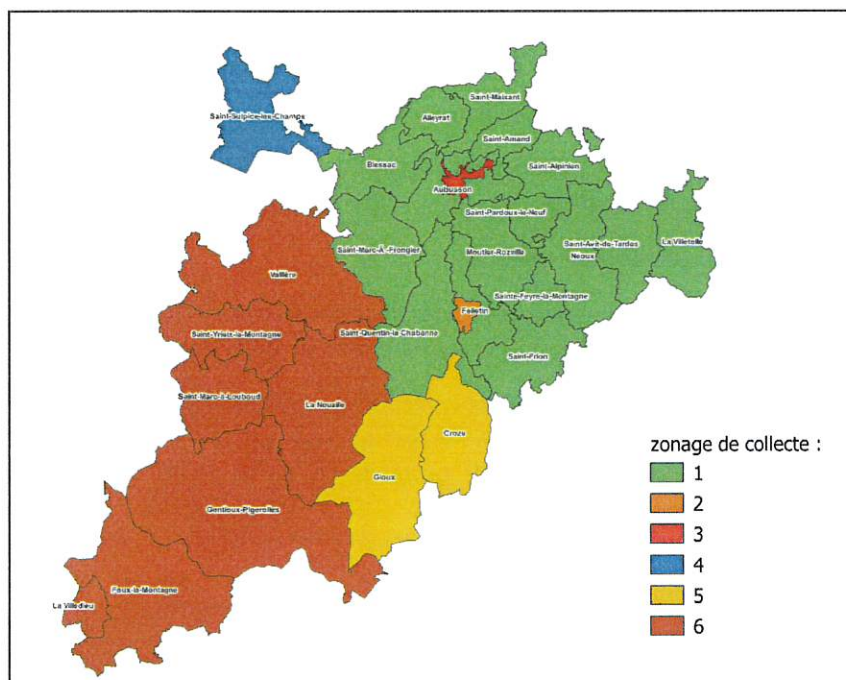
Trois critères suivants ont été pris en compte pour la définition des zones en vue de proportionner la taxe :

- Importance du service rendu (volumes à collecter)
- Nature du territoire collecté (rural ou urbain)
- Fréquence de collecte

Ces zonages pourront faire l'objet de révision.



Rappel des zonages de la TEOM :



**Zone 1 :** Périmètre des communes d'Alleyrat, Blessac, Moutier-Rozeille, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Avit-de-Tardes, Sainte Feyre-la Montagne, Saint-Frion, Saint-Maixant, Saint-Marc à Frongier, Saint-Pardoux le Neuf, Saint-Quentin la Chabanne, Vallière, La Villetelle, écarts d'Aubusson (*La Villatte, Frongier, Le Marchedieu, La Seiglière, La Lune, Route de Charasse, Randonnat, La Grave, La Chassagne, Les Granges, Les Buiges, Les Crouzettes, La Cube, Le Pré-Cantrez, Zone Industrielle*), écarts de Fellestin (*Le Liaport, La Faye, Lavaud, Les Combes, Le Bost, La salle, Le Cros, La Sagne, La Croix Blanche, Raze, La Barge, Le Cros Burlaud, Arfeuille, Les Granges*).

**Zone 2 :** Périmètre de Fellestin hors écarts cité en zone 1

**Zone 3 :** Périmètre d'Aubusson hors écarts cité en zone 1

**Zone 4 :** Périmètre de la commune de Saint-Sulpice les Champs

**Zone 5 :** Périmètre des communes de Gioux et Croze

**Zone 6 :** Périmètre des communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Villedieu, Saint -Marc à Loubaud, Saint-Yrieix la Montagne, La Nouaille

## Article 11. Non-respect du règlement de collecte et sanctions aux contrevenants

### 11.1 Non-conformité du bac de collecte

### 11.2 Bacs de collecte appartenant aux usagers

La collectivité n'assure pas la collecte des bacs individuels appartenant aux usagers et présentés lors du passage des bennes. Seuls les bacs déployés par la collectivité et organisés en points de regroupement spécifiques, rentrent dans le schéma de collecte.

### 11.3 Débords

Si un débord est constaté, c'est-à-dire des déchets déposés à côtés des bacs pleins, la collectivité se réserve le droit de ne pas le collecter puis d'attribuer un bac d'un volume supérieur.

### 11.4 Non-conformité du contenu du bac des ordures ménagères résiduels

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des OMR. Si le contenu n'est pas conforme au présent règlement, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le bac\*.

### 11.5 Non-conformité du contenu du bac des déchets recyclables

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des recyclables. En cas de non-conformité aux consignes de tri, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le bac\*.

*\*Les bacs identifiés comme « non-conformes » pourront faire l'objet d'un « déréférencement ». Dans ce cas, ils ne sont plus collectés le temps de procéder à l'identification de l'utilisateur contrevenant et à une action de médiation et de sensibilisation permettant de corriger et adapter le geste de tri. Cette action sur le terrain sera nécessairement menée en partenariat avec les mairies concernées.*

### 11.6 Dépôts illicites

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte, pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal (articles R 632-1, R 635-8, R 644-2) pour les contraventions de première, seconde, troisième, quatrième ou cinquième classe. En cas de non-respect des modalités de collecte, notamment des dépôts illicites, il pourra être procédé dans les conditions de l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'Environnement, après mise en demeure restée sans effet, il pourra être procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

## Article 12. Amélioration continue de la sécurité, de l'équité et de la qualité du service

---

Afin de respecter la réglementation et les recommandations du métier, notamment pour limiter les risques, la communauté de communes définit les tournées pour que les véhicules de collecte puissent circuler en suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

L'objectif est de limiter au maximum les marches arrière, les collectes bilatérales dans les rues empruntées et des arrêts trop fréquents. Les emplacements pourront être déplacés s'ils ne sont pas compatibles avec la sécurité des personnels et des matériels. Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement pour être intégrées aux circuits de collecte.

## Article 13. Informations, résolution de problèmes

---

Pour toutes demandes et informations, le service d'accueil de la collectivité est à la disposition des usagers les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h, et le mercredi de 9h à 12h au 05 55 67 79 98. Une adresse de messagerie est à disposition : [contact@creuse-grand-sud.fr](mailto:contact@creuse-grand-sud.fr)



Des agents se déplacent quotidiennement sur le terrain pour assurer toutes les opérations de suivi, de contrôle et de gestion diverse en lien avec les opérations de collecte. Tout litige relatif aux modalités de collecte décrites dans le présent règlement devra être porté, à défaut de règlement amiable, devant le Tribunal administratif de Limoges.

## **Article 14. Modalités d'exécution**

---

### **14.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

### **14.2 Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la collectivité et publié dans le recueil des actes administratifs. Il sera également consultable sur le site internet: [www.creuse-grand-sud.fr/environnement/decheteries/](http://www.creuse-grand-sud.fr/environnement/decheteries/). En outre, le présent règlement sera transmis aux communes pour affichage.

### **14.3 Modification**

Le présent règlement de collecte est susceptible d'évoluer. Chaque nouvelle version sera approuvée en Comité Syndical. Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **14.4 Exécution du règlement de collecte**

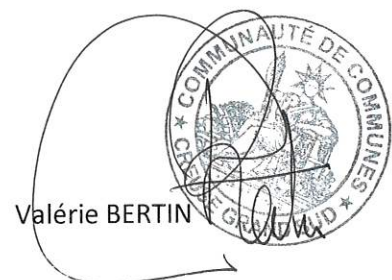
Madame la Présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud est chargée de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 2024.

Approuvé par délibération n°2024 en date du 01 février 2024

La Présidente de Creuse Grand Sud

Valérie BERTIN

The image shows a circular official seal of the 'Communauté de Communes Creuse Grand Sud'. The seal features a central emblem with a sun and a tree, surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' and 'CREUSE GRAND SUD'. A handwritten signature in black ink is written over the seal. To the left of the seal, the name 'Valérie BERTIN' is printed in a bold, sans-serif font. A large, thin black line is drawn around the signature and the seal, starting from the bottom left and curving around to the top right.

